

Signature et tampon du correspondant :

MULTIRISQUE CABINET PROFESSIONNEL

Déclaration du risque et proposition

- S'agit-il (cocher la case adéquate) :
- d'une demande de proposition ?
 - d'une demande de garantie auprès de COVEA RISKS ?
- (par police Multirisque)

Nom et Prénom de l'Assuré et Adresse du Risque. – Forme Juridique (précisez) : → SIRET :

Indispensable → N° Téléphone professionnel :

Si l'Assuré est une personne physique : date de naissance :

Qualité de l'Assuré :

Locataire

Propriétaire

Copropriétaire

Nota : Le bâtiment est EXCLU et à assurer le cas échéant par multirisque immeuble séparée (garantie à demander en extension particulière s'il y a lieu).

Si L'assuré est locataire, les grosses réparations normalement à charge du propriétaire lui incombent-elles par convention ?

(voir au verso)

Oui Non

QUALITE DU RISQUE

Surface des locaux, y compris réserves :

Nature de la Construction (en dur ?)
et de la Couverture (en dur ?)

Risques Aggravants
(par contenu, contiguïté, voisinage)

Y -a-t-il une piscine intérieure ?
(concerne particulièrement les masseurs-kiné)
Oui Non

Profession et spécialité exercée par l'assuré dans les locaux :

Observations Particulières - Extensions Particulières

SITUATION DU RISQUE

En centre commercial

Immeuble à usage partiel d'habitation

Autres (Si oui, précisez)

Centre commercial sprinklé : Oui Non

MESURES DE PROTECTION ANTIVOL

Les dispositifs de protection anti-volet sont-ils conformes aux prescriptions figurant au verso de la présente feuille ?

Oui Non

Si non-conformité des dispositifs de protection, précisez ici les déficiences :

Système d'Alarme

Oui Non

Relié à une Société de surveillance ?

Oui Non

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Capital sur Contenu Professionnel = [] €

(matériel, mobilier, agencements, aménagements, ..., le capital éventuellement assuré en bris de machines doit également être intégré dans le montant indiqué ici)

Chiffre d'Affaires Annuel = [] €

Nombre de praticiens exerçant au sein de votre établissement sous le régime de la profession libérale :

Merci d'indiquer ci-dessous les noms et prénoms de chacun des ces praticiens :

1) 4) 7)
2) 5) 8)
3) 6) 9)

Adjonction du Bris de Machines : Oui Non Si oui, indiquez ci-dessous le capital (selon option au verso)

Option A (garantie limitée aux ordinateurs et matériels de traitement de l'information) : capital ⇒ [] € - Option B (càd option A + les autres machines) : capital ⇒ [] €

Parmi ces machines à garantir, y a-t-il des sondes mobiles endoscopiques ou sondes mobiles échographiques ou des capteurs mobiles de radiovisigraphie (RVG) ? Si oui, un descriptif avec valeur sera à fournir. Oui Non

Adjonction de l'assurance RC Professionnelle : Oui Non

S'il s'agit d'une association ou GIE ou SCM, mentionnez ici les noms et prénoms des praticiens dont la RC professionnelle doit être assurée en indiquant leur spécialité :

ANTECEDENTS

RENONCIATION A RECOURS CONTRE LE BAILLEUR (concerne l'assuré locataire ou occupant)

Compagnie d'Assurances

N° de Police

Avez-vous par dérogation à l'article 1721 du Code Civil (cité au dos) renoncé à recours contre le bailleur en cas de défauts ou vices non apparents affectant les locaux loués ? Oui Non

Sinistres au cours des 3 dernières années (nature et montants approximatifs)

DATE D'EFFET

DATE D'ECHEANCE ANNUELLE
(soit le 01/04 - soit le 01/10)

Date et signature du Demandeur :

Mesures de protection anti-vol

L'assuré déclare que les locaux renfermant les objets assurés sont munis des dispositifs de protection suivants :

a) ouvertures autres que vitrines de devantures :

- 1) Parties vitrées accessibles soit de plein pied soit par deux individus se faisant la courte échelle ; volets ou persiennes ou barreaux ou ornements en métal ne laissant qu'un espace libre de 17 cm au maximum ou vitrage classé « anti-effraction » c'est-à-dire un ensemble vitré multicouches composé d'au moins deux vitrages et deux films de type butyral.
- 2) Soupiraux : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 1. La grille des sauts de loup doit être scellée de l'intérieur.
- 3) Portes non vitrées donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble : au moins une serrure de sûreté ou un verrou de sûreté, c'est-à-dire une serrure à pompe, à cylindre ou à gorges, à l'exclusion des cadenas.
- 4) Portes vitrées comportant une armature : au moins une serrure ou verrou de sûreté tels que décrits à l'alinéa 3 et ne pouvant être manœuvrés que ce soit de l'extérieur ou de l'intérieur qu'au moyen de la clef. Ces portes, dans la mesure où elles sont des portes de devanture peuvent être dépourvues de grilles ou de volets. Mais dans la mesure où elles ne sont pas de devanture, elles doivent être dotées en outre d'une grille ou d'un volet protégeant leur partie vitrée ou d'un vitrage classé « anti-effraction ».
- 5) Portes coulissantes de devantures en panneaux de verre trempé, sans grille ni volet : le dispositif électrique d'ouverture automatique doit être coupé pendant les heures de fermeture.
- 6) Portes de devanture constituées par un panneau en verre trempé sans grille ni volet et sans encadrement (genre sécurité ou similaire) : protections ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'alinéa 4.
Si la serrure est disposée en partie basse, une butée métallique empêchant le soulèvement de la porte doit être placée en partie haute.



b) vitrines de devantures :

que les vitrines de devanture et leurs impostes fixes, et guichets vitrés de service donnant sur rue ou sur place publique peuvent rester dépourvus de grilles et de volets.

En cas de non-conformité de ces dispositifs de protection, précisez les déficiences au recto.

Bris de machines au lieu d'assurance

La garantie est susceptible d'être acquise selon option qui doit être validée aux Conditions Particulières :

Option A : Matériels électriques et électroniques de traitement de l'information, y compris leurs périphériques (ordinateurs, téléphones, télécopieurs, photocopieurs, minitel), ainsi que les systèmes d'alarme et de surveillance.

Option B : Matériels désignés en Option A, ainsi que les machines, outillage, instruments professionnels à l'exclusion des meubles, objets d'art, agencements, textiles, véhicules et leur contenu, marchandises et matières premières

Frais de reconstitution des médias - Frais supplémentaires

Capital à définir aux Conditions Particulières.

Franchise 0,20 fois l'indice en €.*

La garantie en cas de sinistre total s'exerce en valeur de remplacement à neuf pendant 5 ans à compter de la date de construction de l'appareil sinistré.

Capital à définir aux Conditions Particulières.

Franchise sur objets non compris en Option A portée à 0,80 fois l'indice en €.

25 fois l'indice en €.

* Franchise portée à 0,80 fois l'indice en € à partir du 3^{ème} sinistre survenant moins de 24 mois après le second.

Article 606 du Code Civil (pour information), définition des grosses réparations

Les grosses réparations de l'immeuble sont normalement à la charge du propriétaire de l'immeuble mais peuvent par convention (par exemple dans le bail) être mises à la charge du locataire. Si l'assuré est locataire et que tel est le cas, signalez-le en répondant à la question posée au recto.

« les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier »

Article 1721 du Code Civil

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

NOTA : parfois le bail déroge à cette obligation (auquel cas il y a lieu de le signaler)

Précisions complémentaires fournies par le demandeur :